



Conseil économique et social

Distr. générale
5 mars 2010
Français
Original : espagnol

Instance permanente sur les questions autochtones

Neuvième session

New York, 19-30 avril 2010

Points 3 et 4 de l'ordre du jour provisoire*

Débat sur le thème spécial de l'année : « Peuples autochtones : développement, culture, identité : les articles 3 et 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones »

Droits de l'homme : application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Informations reçues des gouvernements

Espagne

Résumé

Le présent rapport contient les réponses du Gouvernement espagnol au questionnaire adressé aux États Membres relatif aux recommandations de la huitième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones. Il décrit, notamment, les mesures prises par le Gouvernement espagnol pour donner suite aux recommandations concrètes formulées par l'Instance permanente à sa huitième session.

* E/C.19/2010/1.



I. Suivi des recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones concernant le développement économique et social, les femmes autochtones et la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones

A. Développement économique et social

Paragraphe 9

1. En ce qui concerne les mesures prises pour rechercher et développer des sources de revenus de substitution, réduire l'exploitation des ressources naturelles, améliorer la préservation de la diversité biologique et élaborer des mesures en faveur des peuples autochtones volontairement isolés, telles que l'initiative nationale ITT-Yasuní, l'Espagne s'est engagée à verser 4 millions de dollars au Fonds espagnol du PNUD pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement aux fins de la conservation et la gestion durable du patrimoine naturel et culturel de la réserve de biosphère Yasuní, dont 200 000 dollars destinés à l'initiative même.

2. Par ailleurs, dans le droit fil de la politique entreprise en 2007, dans le cadre du Programme autochtone de l'Agence espagnole de la coopération internationale pour le développement (AECID), le Gouvernement espagnol a consacré 200 000 euros à la première phase du projet de l'Institut de promotion des études sociales, qui a pour vocation de créer des mécanismes et des stratégies de protection pour les peuples en situation d'isolement ou avec lesquels un premier contact a été établi, en application des recommandations de l'Assemblée générale et de l'Instance permanente, et avec l'appui des États qui se sont engagés à mettre en place des directives et des modalités d'action.

Paragraphe 15

3. L'Instance permanente recommande aux États de veiller à ce que les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales respectent les normes énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT). À cet égard, convenant que cette question mérite une attention particulière, par le biais du Programme autochtone, le Gouvernement espagnol cherche à établir le dialogue avec les entreprises espagnoles qui ont un impact sur les territoires autochtones, les sensibiliser au problème et les amener à respecter les droits en question.

4. En octobre 2009, afin de coordonner l'action des Bureaux techniques de coopération de l'AECID, un atelier sur la coopération avec les peuples autochtones et la mise en œuvre de la Convention n°169 de l'OIT a été organisé au Centre de formation de la coopération espagnole de Montevideo en vue de doter les techniciens et responsables de l'AECID des compétences et des moyens nécessaires pour l'application effective des dispositions de la Convention.

Paragraphe 16

5. Pour ce qui est de la recommandation de l'Instance permanente tendant à ce que les États veillent à ce que les sociétés respectent les lois et les normes pertinentes, il convient d'indiquer que l'Espagne est consciente de la difficulté de créer des espaces de dialogue et d'information pour le secteur privé. Toutefois, il faut noter que le Plan directeur de la coopération espagnole 2009-2012 entend faire le lien entre les entreprises et la coopération internationale pour le développement, en faisant observer que les alliances pour le développement entre le secteur public et le secteur privé sont l'une des formes de participation des entreprises à la coopération et en mettant l'accent sur le renforcement de la collaboration entre privé et public. Ce sont ces mécanismes qui favorisent l'application des normes nationales et internationales.

Paragraphe 19

6. Le Gouvernement espagnol reconnaît pleinement la présence et la participation effective des peuples autochtones, comme le prescrit l'Instance permanente. À cet égard, en application des principes établis dans la Stratégie de la coopération espagnole avec les peuples autochtones, le principe de consentement préalable donné librement et en connaissance de cause occupe une place particulièrement importante dans le cadre de l'élaboration des mesures ou des programmes susceptibles de concerner directement ou indirectement les populations autochtones. Par conséquent, il est prévu que les responsables de l'exécution des projets de coopération pour le développement soient en contact permanent avec les principales organisations autochtones nationales et offrent aux responsables et aux représentants autochtones la possibilité de donner leurs avis sur les projets qui seront exécutés sur leurs territoires ou qui profiteront à leurs populations.

7. Le but est de trouver des outils et des mécanismes qui permettent aux peuples autochtones d'exercer ces droits de participation, de concertation et de consentement.

8. Par ailleurs, à titre d'exemple de dialogue et de participation des peuples autochtones aux activités de développement financées par le Gouvernement espagnol, il convient de souligner l'appui, sous la forme d'un montant de 250 000 euros, accordé au projet sur le renforcement de la communication autochtone en Amérique latine 2009-2011, proposé et élaboré par le Collectif latino-américain de cinéma et de communication des peuples autochtones. Le projet a comme objectif général de renforcer la communication autochtone en Amérique latine dans le cadre de plusieurs initiatives distinctes proposées par le Collectif dans les domaines de la diffusion, de la formation, de l'égalité des sexes, des échanges, de la réflexion et de la coordination, pour faire mieux connaître et renforcer les mécanismes d'organisation sociale des peuples autochtones de la région.

Paragraphe 30

9. En ce qui concerne la recommandation tendant à ce que les États étudient, avec la participation effective des peuples autochtones, les conséquences des pertes subies sur le plan de l'appartenance à la communauté et des droits de l'homme lorsque les peuples autochtones sont forcés de migrer ou sont déplacés, il convient de rappeler que l'Espagne est un État qui ne compte aucun peuple autochtone sur son territoire. Toutefois, dans le document « Ratification de la Convention n° 169.

Réflexions autour de ses implications », présenté en 2009 à l'Instance permanente, le Programme autochtone de l'AECID décrit des cas où des pays comme l'Espagne sont en contact direct avec les peuples autochtones, par exemple dans le cadre de l'immigration des peuples autochtones survenue dans notre pays ces 10 dernières années, peuples à qui il faut donner les moyens de promouvoir et de protéger leur culture.

10. Cela dit, notre gouvernement convient qu'il faut accorder une attention particulière aux peuples autochtones en milieu urbain car en migrant vers les villes, ces peuples perdent en général les moyens traditionnels d'existence qui garantissaient leur subsistance. Compte tenu de la difficulté d'adapter ces pratiques traditionnelles à un milieu urbain, des mesures spécifiques doivent absolument être mises en place pour permettre aux hommes et aux femmes autochtones de faire face à leur nouvelle situation, d'éviter la marginalisation et de trouver de nouveaux moyens de subsistance sans avoir à renoncer à leur identité autochtone. Lorsque les populations autochtones en milieu urbain sont déjà intégrées à l'économie urbaine, le Gouvernement espagnol s'efforcera de renforcer leur participation en suivant leurs propres modèles de développement.

B. Femmes autochtones

Paragraphe 31

11. L'Instance permanente recommande que les États et les organismes des Nations Unies veillent à ce qu'il soit tenu compte des priorités et des revendications des femmes autochtones. À cet égard, il convient de souligner que la Stratégie de l'égalité des sexes en matière de développement de la coopération espagnole fait de la transversalisation de la problématique hommes-femmes une priorité, ce qui suppose d'évaluer les conséquences pour les hommes et les femmes de toute activité envisagée, dans tous les domaines et à tous les niveaux de coopération. Il s'agira de faire en sorte ainsi que les préoccupations et les expériences des femmes comme des hommes soient pleinement intégrées à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et programmes adoptés dans les domaines politique, économique et social, de façon à ce que les femmes comme les hommes puissent en bénéficier et qu'il soit mis fin à l'inégalité.

12. Comme souligné dans d'autres sessions, la Stratégie de la coopération espagnole avec les peuples autochtones définit des orientations stratégiques et des activités prioritaires qui doivent servir à appuyer spécifiquement les organisations de femmes autochtones dans les communautés ou les mécanismes mêmes d'autonomisation des femmes autochtones, et à mettre en œuvre des politiques d'appui aux femmes autochtones dans les domaines de l'organisation, de l'éducation en matière d'égalité des sexes, de la santé sexuelle et reproductive, de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, de l'économie et dans tout autre domaine utile pour mettre fin à l'inégalité des droits. Par conséquent, toutes les activités de développement avec les peuples autochtones financées par le Gouvernement espagnol doivent comprendre un volet « problématique hommes-femmes » prévoyant la participation à part entière des femmes autochtones.

Paragraphe 33

13. Le Gouvernement espagnol fait sienne la recommandation de l'Instance permanente et s'efforcera d'évaluer dans quelle mesure les projets de développement qu'il finance ont permis de progresser dans la mise en œuvre des recommandations précédentes de l'Instance permanente concernant les femmes autochtones.

C. Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones**Paragraphe 36**

14. S'agissant de la recommandation faite aux États de contribuer au fonds d'affectation spéciale pour les questions autochtones, l'Espagne effectue les démarches requises pour faire des versements par le biais du Fonds autochtone de l'AECID.

15. En ce qui concerne la recommandation de l'Instance permanente tendant à ce que les États respectent les droits affirmés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, il convient de souligner que l'Espagne a adopté le cadre universel des normes minimales relatives à la dignité, au bien-être et au respect des droits de ces peuples reconnus dans la Déclaration, qu'elle a transposé dans la Stratégie de coopération et dans le Plan directeur de la coopération espagnole 2009-2012 dont les principes fondamentaux, qui régissent toutes les activités de la coopération espagnole relatives aux peuples autochtones, sont les suivants :

- Le droit à un consentement préalable donné librement et en connaissance de cause;
- L'adoption d'une approche méthodique fondée sur la reconnaissance des droits;
- L'auto-identification en tant que critère principal de l'identification des peuples autochtones;
- L'existence d'un lien étroit entre l'identité, la culture et la cosmogonie des peuples autochtones et le contrôle effectif de leurs terres et territoires;
- Le droit des peuples autochtones à l'autodéveloppement.

II. Suivi des recommandations de l'Instance permanente relatives à l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et au dialogue avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et avec d'autres rapporteurs spéciaux

Paragraphe 81 et 82

16. L'Instance permanente recommande aux États de faire figurer des informations se rapportant à l'application de la Déclaration dans les principaux rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle recommande aussi que les organes pertinents créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tiennent compte de la Déclaration, et exhorte les États à inclure également des informations sur sa mise en œuvre dans les rapports présentés au titre de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. Bien que l'Espagne se montre particulièrement active dans le domaine de la coopération pour le développement et de la présence internationale des peuples autochtones, il n'existe pas de population autochtone espagnole. C'est pourquoi les principes établis dans la Déclaration ne s'appliquent pas sur son territoire national et ne sont pas évoqués dans les rapports présentés aux organes conventionnels ou élaborés spécifiquement pour l'examen périodique universel.

17. Toutefois, dans le cadre de l'immigration, il est vrai que des membres de différentes populations autochtones se sont récemment établis en Espagne. Le Gouvernement espagnol s'emploiera à inclure des renseignements sur leur situation dans les différents rapports qu'il présentera.

Paragraphe 83

18. Quant à la recommandation de l'Instance permanente tendant à ce que les États instaurent avec les peuples autochtones, là où il n'existe pas déjà, un dialogue national sur les droits de l'homme, fondé sur la Déclaration, il convient de souligner que le Gouvernement a versé 100 000 euros au projet de renforcement du bureau permanent chargé des droits des peuples autochtones du Service du Procureur national chargé de la défense des droits de l'homme en El Salvador. Cette initiative a pour but d'améliorer les structures des peuples autochtones pour la promotion et la défense de leurs droits, de promouvoir leur participation politique et de leur donner voix au chapitre en ce qui concerne la reconnaissance de leurs droits.

19. Dans le même ordre d'idées, un financement de 120 000 euros a été accordé à l'appui de la proposition du Centre des droits de l'homme Fray Bartolomé de las Casas – lauréat de la XVIII^e édition du Prix Bartolomé de las Casas remis par le Secrétaire d'État à la coopération internationale et la Casa de América – visant au renforcement des capacités pour la défense et la promotion des droits des peuples autochtones du Chiapas (Mexique).

Paragraphe 86

20. S'agissant de la recommandation de l'Instance permanente tendant à ce que les États appuient la création de centres d'étude des langues et des cultures autochtones dans les universités, dans le cadre du Programme autochtone de l'AECID, l'Espagne a renforcé son appui au Programme de formation aux droits de l'homme à l'intention des peuples autochtones d'Amérique latine, mis en place par l'Université de Deusto en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Ce programme, dispensé à Bilbao (Espagne) et à Genève, permet aux peuples autochtones, hommes comme femmes, d'acquérir des connaissances dans le domaine des droits de l'homme internationaux en général et dans celui des droits des autochtones en particulier, afin d'aider les organisations et les communautés qu'ils représentent à défendre et promouvoir les droits fondamentaux de leurs peuples.

21. De même, il convient de souligner la contribution de 145 000 euros au programme de formation et de renforcement des capacités du Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes. Cet appui a pris la forme d'un cours spécialisé sur les peuples autochtones, les droits de l'homme, la coopération et la gouvernance, organisé à l'Université Carlos III de Madrid à l'intention de cadres et de responsables autochtones, qui propose une formation générale de qualité à l'issue de laquelle les participants peuvent prendre part aux négociations sur les droits des autochtones qui ont lieu aux niveaux local, national ou international, ou diriger l'exécution de projets de développement dans leurs communautés. Il s'agit d'une formation interdisciplinaire comprenant des bases théoriques et des travaux pratiques et qui, élaborée dans une optique interculturelle, s'adresse à toute la communauté ibéro-américaine.

Paragraphe 88

22. En ce qui concerne la recommandation tendant à ce que tous les États appliquent les principes énoncés dans l'observation générale n° 11 (2009) du Comité des droits de l'enfant sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Espagne tient à souligner qu'elle a contribué financièrement et pris une part active, en collaboration avec le Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'OIT et le Programme régional sur les droits des enfants et des adolescents autochtones en Amérique latine du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, entre autres, à l'organisation de la Rencontre latino-américaine des peuples autochtones et des gouvernements intitulée « Vers une protection efficace des droits des garçons, des filles et des adolescents autochtones dans le cadre de la lutte pour l'abolition du travail des enfants », qui s'est tenue au Centre de formation de la coopération espagnole de Cartagena de Indias (Colombie), du 8 au 10 mars 2010.

Paragraphe 94

23. Pour ce qui est de la mission effectuée en Bolivie et au Paraguay pour analyser le travail forcé des Guaranis, notre pays aimerait féliciter les membres de l'Instance permanente pour leur travail et mettre l'accent sur l'appui qu'elle a apporté à cette mission en faisant une contribution financière au voyage de Bartolomé Clavero, expert indépendant de l'Instance permanente.

III. Développement, culture et identité

24. La Stratégie de la coopération espagnole avec les peuples autochtones reconnaît que les peuples autochtones ne doivent leur survie qu'au fait que leurs membres partagent le même sentiment d'identité, qui se manifeste par la volonté de continuer à vivre dans leurs communautés respectives, de préserver leurs modes et moyens de vie et, en définitive, leurs cultures. En tant qu'ensemble de processus et de mécanismes propres à l'espèce humaine, les cultures sont dynamiques et intègrent des pratiques et des composantes nouvelles – endogènes ou exogènes – et en abandonnent d'autres, dans un processus constant d'adaptation au milieu qui, lorsqu'il se déroule dans des conditions de liberté et de respect, les renforce et les revitalise.

25. À ce sujet, notre gouvernement tient, d'abord, à mentionner le financement de la Troisième rencontre latino-américaine des pouvoirs locaux dans les territoires autochtones « Tekoháre », qui a eu lieu à Asunción du 23 au 26 novembre 2009. Cette rencontre a permis aux diverses institutions de s'enquérir des expériences de gestion locales et nationales qui ont eu une incidence notable sur le développement respectueux de l'identité des peuples autochtones, dans leurs territoires respectifs.

26. L'Espagne aimerait aussi annoncer la tenue à Madrid de la IX^e Assemblée générale du Fonds pour le développement des peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, les 9 et 10 septembre 2010. C'est un honneur pour notre pays que d'accueillir cette manifestation qui permettra de faire connaître à la société espagnole les principaux problèmes que rencontrent aujourd'hui les peuples autochtones, et offrira un espace de dialogue aux donateurs européens et autres acteurs de la coopération.

IV. Obstacles à l'application des recommandations de l'Instance permanente

27. L'application des recommandations de l'Instance permanente peut se heurter à des difficultés dans le contexte de l'exécution de projets de développement avec des organisations autochtones dans des pays où les pouvoirs publics ont une conception différente des priorités à accorder à des zones géographiques ou à des secteurs d'action concrets. C'est pourquoi ce qui caractérise les politiques de coopération du Gouvernement espagnol avec les peuples autochtones est l'établissement d'un double dialogue avec les pays membres : d'une part, avec les institutions gouvernementales qui sont chargées d'assurer le suivi des politiques publiques sur les questions liées aux peuples autochtones; de l'autre, sur un pied d'égalité, avec les interlocuteurs des associations et organisations les plus représentatives du mouvement autochtone.

V. Éléments facilitant la mise en pratique des recommandations de l'Instance permanente

28. Dans le cas de l'Espagne, le fait de disposer d'un cadre de référence ad hoc, à savoir la Stratégie de la coopération espagnole avec les peuples autochtones, permet d'assurer la cohérence des interventions auprès des populations autochtones avec le

cadre normatif international composé de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail sur les populations autochtones et tribales dans les pays indépendants, et avec les principes généraux sur lesquels repose l'action de l'Espagne en matière de coopération internationale.

VI. Politiques et stratégies s'adressant expressément aux peuples autochtones

29. En 2007, le Gouvernement espagnol a approuvé et présenté la nouvelle Stratégie de la Coopération espagnole avec les peuples autochtones, qui répond à l'engagement pris par l'Espagne d'encourager une coopération de qualité satisfaisant les besoins et les demandes des peuples autochtones.

30. En outre, le troisième Plan directeur de la Coopération espagnole 2009-2012 fait de la coopération avec les peuples autochtones une priorité qui doit être traitée dans une optique multisectorielle.

VII. Service technique spécialisé dans les questions autochtones

31. Le Gouvernement espagnol dispose d'un service technique spécialisé chargé de planifier, coordonner et exécuter toutes les interventions de la Coopération espagnole qui concernent, en tout ou en partie, les peuples autochtones, et à assurer le suivi. Ce service, le Programme autochtone, relève de l'AECID, qui elle-même fait partie du Ministère des affaires étrangères et de la coopération. L'adresse du Programme autochtone est la suivante :

Programme autochtone
 Agence espagnole de la coopération internationale pour le développement
 (AECID)
 Avenida de Reyes Católicos, n° 4
 28040 Madrid
www.aecid.es/indigena

VIII. Formation des fonctionnaires aux questions autochtones

32. Le Programme autochtone de l'AECID organise chaque année des séminaires de formation et de participation à l'intention du personnel technique de la coopération espagnole. À titre d'exemple, en 2009, le Programme autochtone a tenu un atelier avec les techniciens et responsables de nos Bureaux techniques de coopération autour du thème « Coopération pour le développement avec les peuples autochtones : application de la Convention n° 169 de l'OIT ». Cette rencontre a été l'occasion de réfléchir ensemble à la question et d'échanger des données d'expérience et des bonnes pratiques afin de mieux prendre en compte de manière systématique une dimension autochtone dans tous les programmes et les activités de

la coopération espagnole, en s'appuyant sur les principes fondamentaux et les mesures concrètes énoncés dans la Convention n° 169.

IX. Application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

33. Par ses travaux dans différents domaines, et tout particulièrement dans celui de la coopération pour le développement, le Gouvernement espagnol s'emploie à encourager l'application du contenu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Ainsi, en 2009, il a versé un montant de 160 000 euros au projet du Groupe de travail interculturel Almaciga sur le renforcement de la participation effective et à part entière des représentants des peuples autochtones aux mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement (article 18 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones).

34. Enfin, le Gouvernement espagnol a également accordé son appui, sous la forme d'un montant de 132 000 euros, à une autre initiative, le Programme pour l'application des droits des peuples autochtones, dont l'objectif est de faire avancer l'application de la Déclaration et qui regroupe diverses activités toutes destinées à favoriser les mécanismes d'application des droits des peuples autochtones reconnus dans la Déclaration des Nations Unies.
